

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON**

**RÈGLEMENT NO. 97-2008**

**Imposition de la taxe foncière générale, les taxes spéciales et  
des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout et des matières résiduelles**

**ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné à la session du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Guy Pelletier, appuyé par Gino Boucher et résolu que le règlement no. 97-2008 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.20\$/100\$ pour l'année 2009 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 2**

Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2009 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Taxe foncière spéciale « Secteur – Règlement 39-2001 et 42-2001 »	0,07/100\$
Taxe foncière spéciale « Ex-municipalité – Village »	0,04/100\$
Taxe foncière spéciale « Sûreté du Québec »	0,15/100\$

**ARTICLE 3**

En référence au règlement de tarification no. 82-2007 concernant l'imposition des services municipaux d'aqueduc, d'égout et de l'enlèvement des matières résiduelles, le Conseil fixe pour l'année 2008 les tarifs annuels suivants à l'égard de l'unité de référence, logement ou m<sup>3</sup> :

Aqueduc :	133.00\$/logement
Égout :	302.00\$/logement
Mat. rés. Résidentiel :	214.00\$/logement
Mat. rés. Commercial :	
Conteneur vert :	12.90\$/m <sup>3</sup>
Conteneur bleu :	7.20\$/m <sup>3</sup>

**ARTICLE 4**

En vertu de l'article 231 de la fiscalité municipale, le Conseil municipal, décrète un tarif de compensation pour les services municipaux, pour les propriétaires de roulettes (installées de façon temporaire) sur son territoire, de la façon suivante :

- 1) Tout propriétaire devra obtenir un permis de séjour, au coût de 10\$ par mois, dès son arrivée dans les limites de la municipalité.
- 2) Les tarifs mensuels de compensation pour services municipaux sont les suivants :

Aqueduc :	11.08\$
Égout :	25.16\$
Matières résiduelles :	17.83\$

- 3) Ledit permis et les tarifs de compensation sont payables d'avance.

**ARTICLE 5**

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité, est fixé à **14%** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 6**

Les prescriptions d'exigibilité seront établies conformément au règlement no 94-2008 concernant les comptes de taxes en quatre versements.

**ARTICLE 7**

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Jean-Claude Dumoulin  
Maire

---

Nadia St-Pierre  
Directrice générale, Secrétaire-trésorière

**Adopté le 22 décembre 2008  
Publié le 23 décembre 2008**